

REGLEMENT

CONCERNANT

LES JETONS DE PRESENCE,

VACATIONS ET RETRIBUTIONS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Terminologie

Tous les termes utilisés au masculin, dans les dispositions qui suivent, s'entendent également au féminin.

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes liées à la commune de Tramelan par un engagement politique exercé au sein des organes communaux, ou officiellement déléguées, formant l'organisation communale décrite dans le Règlement d'organisation. Il s'applique aussi au personnel communal mandaté comme secrétaire dans les organes communaux.

Art. 2

Forme de rétributions

¹ Selon la nature du mandat rempli, les rétributions attribuées peuvent prendre la forme d'une allocation fixe de fonction, d'un jeton de présence, d'une vacation ou d'une indemnité.

² Le versement d'une rétribution ne peut se faire que sur la base du formulaire annexé (annexe I).

I. ALLOCATIONS FIXES DE FONCTION

Art. 3

Maire

¹ Pour remplir le mandat qui lui est attribué par la législation communale, le maire reçoit une allocation annuelle fixe de CHF 50'400.-, soumises aux charges sociales, versée par mensualités.

² Le traitement du maire est modifié en vertu du renchérissement accordé au personnel communal par le Conseil municipal.

³ En cas d'empêchement du maire à remplir son mandat, sa rétribution est suspendue dès le début du 61^e jour d'absence consécutif.

Art. 4

Vice-maire

¹ Le vice-maire a droit à une allocation fixe annuelle de CHF 1'000.- soumise aux charges sociales.

² Le vice-maire a droit à la rétribution du maire, au prorata de la durée de remplacement, à partir du 15^e jour de suppléance consécutif. Dans un tel cas, il ne perçoit plus de vacations, ni jetons de présence pour la présidence du Conseil municipal.

Art. 5

Membres du Conseil municipal

¹ Les membres du Conseil municipal, à l'exception du maire, perçoivent une allocation annuelle fixe de CHF 5'000.-, soumise aux charges sociales.

² Pour les conseillers municipaux, hormis le maire, le temps consacré à l'examen d'une affaire ou à l'accomplissement d'une tâche déterminée, hormis le temps consacré à l'étude des dossiers d'une séance du Conseil municipal, donne le droit à une rétribution versée sous la forme d'une vacation.

³ En cas d'empêchement d'un conseiller municipal à remplir son mandat, sa rétribution est suspendue dès le début du 61^e jour d'absence consécutif.

II. Jetons de présence

Art. 6

Président du Conseil général

¹ Le président du Conseil général perçoit un jeton de présence de CHF 75.- par séance du Conseil général.

² Il perçoit un jeton de présence de CHF 40.- par séance du bureau du Conseil général.

Art. 7

Membres du Conseil général

Les membres du Conseil général perçoivent un jeton de présence de CHF 20.- par séance du Législatif et les membres du bureau du Conseil général de CHF 20.- par séance du bureau du Législatif.

Art. 8

Membres du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal, à l'exception du maire, perçoivent un jeton de présence de CHF 60.- par séance de l'Exécutif.

Art. 9

Séances de commissions

¹ Le président d'une commission perçoit un jeton de présence de CHF 40.- par séance. Le jeton de présence est fixé à CHF 25.- pour la présidence d'une séance du bureau.

² Les membres des commissions permanentes et non permanentes perçoivent un jeton de présence de CHF 20.- par séance. Le jeton de présence par membre du bureau est fixé à CHF 10.- par séance.

Art. 10

Secrétariat du Conseil général

¹ Le secrétaire du Conseil général touche un jeton de présence de CHF 30.- par séance du Conseil général et de CHF 25.- par séance du bureau du Conseil général.

² Le secrétaire du procès-verbal de la séance du Conseil général perçoit un jeton de présence de CHF 50.- par procès-verbal, à moins qu'il n'accomplisse la tâche sur son temps de travail.

Art. 11

Secrétariat du Conseil municipal

Le secrétaire de séance du Conseil municipal touche un jeton de présence de CHF 40.- par séance, à moins qu'il n'accomplisse sa tâche sur son temps de travail.

Art. 12

Secrétariat d'une commission

Le secrétaire d'une commission a droit à un jeton de présence de CHF 35.- par séance et de CHF 15.- par séance de bureau. Le personnel communal peut accomplir la tâche sur son temps de travail.

Art. 13

Elections / votations

¹ Le président du bureau électoral a droit à un jeton de présence de CHF 75.- par scrutin.

² Les membres du bureau électoral et aides au dépouillement ont droit à un jeton de présence de CHF 40.- par scrutin.

³ Le président du bureau de vote a droit à un jeton de présence de CHF 40.- par votation.

⁴ Les membres du bureau de vote ont droit à un jeton de présence de CHF 20.- par votation.

III. Vacations

Art. 14

Définition et tarif

A l'exclusion du maire, tout membre d'autorité, d'une commission ou toute autre personne mandatée officiellement a droit à CHF 160.- par jour (5 à 8 heures), CHF 80.- par demi-jour (2 à 4 heures) et CHF 20.- pour une heure, pour autant qu'il ne touche pas d'indemnité versée par un tiers.

IV. Indemnités particulières, défraiements

Art. 15

Indemnité forfaitaire
téléphone au Conseil
municipal

¹ En plus de l'allocation fixe annuelle, des jetons de présences et des vacations éventuels, les membres du Conseil municipal touchent un forfait annuel de CHF 500.- couvrant leur frais de téléphones.

Frais de déplacement et
de repas

² Les frais de déplacement et les frais de repas sont indemnisés conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur le personnel.

Art. 16

Délégation

Les membres du Conseil municipal officiellement délégués touchent une indemnité de CHF 40.- par délégation, comprenant les heures de présence et le déplacement.

Art. 17

Indemnités de départ

¹ Le maire a droit à une indemnité de départ. Celle-ci ne sera toutefois pas versée s'il a atteint l'âge lui donnant droit à une rente de vieillesse au moment de quitter sa fonction ou s'il débute un nouvel emploi au 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle il était en fonction.

² L'indemnité de départ est limitée au versement de deux mensualités ~~au~~ plus calculée en fonction du montant de l'allocation fixe touchée en dernière année de mandat.

³ Les membres du Conseil communal, dont le maire, ont droit à une indemnité de départ de CHF 100.- par année civile de fonction. Cette indemnité est versée au moment de la cessation d'activités.

Art. 18

Indemnité en monnaie
locale

Les membres des organes communaux, et délégués communaux officiels, ont droit à une indemnité de CHF 60.- en monnaie locale par année de législature entière accomplie.

V. Dispositions finales

Art. 19

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021

² Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 14 septembre 2020.

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Raphaël maire

Marc Nussbaumer

Tramelan, le 14 septembre 2020

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2021 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no xx du 18 septembre 2020. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 20 octobre 2020

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti